

# LA MOUVANCE ANIMALIÈRE. DES « PETITES DAMES DE LA PROTECTION ANIMALE ». À LA CONSTITUTION D'UN MOUVEMENT QUI DÉRANGE

Florence Burgat

**Le Seuil** | *Pouvoirs*

2009/4 - n° 131  
pages 73 à 84

ISSN 0152-0768

Article disponible en ligne à l'adresse:

-----  
<http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-4-page-73.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Burgat Florence , « La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ». À la constitution d'un mouvement qui dérange » ,  
*Pouvoirs*, 2009/4 n° 131, p. 73-84. DOI : 10.3917/pouv.131.0073  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

© Le Seuil. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ». À la constitution d'un mouvement qui dérange

**Le Seuil** | *Pouvoirs*

2009/4 - n° 131

pages 73 à 84

ISSN 0152-0768

---

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-4-page-73.htm>

---

---

Pour citer cet article :

"La mouvance animalière. Des « petites dames de la protection animale ». À la constitution d'un mouvement qui dérange", *Pouvoirs*, 2009/4 n° 131, p. 73-84.

---

Distribution électronique Cairn.info pour Le Seuil.

© Le Seuil. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LA MOUVANCE ANIMALIÈRE.  
DES « PETITES DAMES  
DE LA PROTECTION ANIMALE »  
À LA CONSTITUTION  
D'UN MOUVEMENT QUI  
DÉRANGE

**L**e temps n'est pas loin où les « petites dames de la protection animale », selon les termes de Jean-Pierre Signoret, physiologiste, directeur de recherche à l'INRA, faisaient sourire. Dans un ouvrage collectif consacré à l'adaptation des animaux aux conditions de l'élevage industriel, il prit peu de risques en donnant la parole à Anne-Marie Hasson, alors présidente de la Confédération des SPA de France. Dans « Le point de vue d'une protectionniste » (« protectrice » eût évité le contresens), elle conclut en effet par ces mots : « Nous ne sommes pas contre la mort : ce serait ridicule ! Tout être vivant mourra. *Mais bien contre la souffrance*, ainsi notre devise est : tuer s'il le faut, soit. Priver de joie de vivre : non <sup>1</sup>. » Voici réitéré par une voix institutionnellement importante de la protection animale le droit de disposer, d'exploiter et de tuer les animaux. Il serait exagéré de dire que seuls abus et cruautés inutiles sont ici condamnés, puisque la « joie de vivre » serait due aux animaux. Une telle revendication ne relève-t-elle pas d'un vœu pieux ou d'une vue de l'esprit, tant cette joie paraît peu compatible avec des

---

1. In Michel Picard, Richard H. Porter et Jean-Pierre Signoret (coord.), *Comportement et bien-être animal*, INRA Éditions, coll. « Un point sur... », 1994, p. 15.

usages qui, pour la plupart, requièrent la claustration en bâtiment ou en cage – la réglementation parle de « détention » –, imposent l'ennui, la crainte, l'effroi ou la douleur et nécessitent à peu près toujours la mort : captivité, traque, dressage, expérimentation, gavage, transport, abattage, corrida, etc.<sup>2</sup> ? Mais ce qui nous intéresse ici est l'attention portée par la défense animale aux seules modalités de l'exploitation des animaux, comme si celle-ci constituait un état de fait inaliénable et sur la légitimité de laquelle on ne songe pas même à s'interroger. Un exemple : une récente affiche de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs<sup>3</sup> composée de la photographie d'un bovin dont l'extrémité de la corne entre dans l'orbite et de la légende : « Élevés pour nous nourrir, pas pour souffrir ».

74

Le constat, certes désolé, de la nécessité de persévérer dans l'habitude borne du même coup l'entreprise de protection des animaux au seul souci d'améliorer les conditions dans lesquelles ils sont utilisés et de lutter contre certains « abus » (sont unanimement considérés comme tels notamment le foie gras, la fourrure, la corrida, la chasse à courre, les tests pour les cosmétiques). Cette posture caractérise une partie du mouvement de la défense animale. Inscrite dans la perspective anthropocentrique, cette orientation ne vient pas déranger grand-chose, et donc pas grand monde. Ce « oui, mais sans souffrance », qui pourrait en résumer la teneur, frappe par sa passivité, par l'absence d'une réflexion en profondeur. Le pragmatisme étroit qu'elle porte ne doit cependant pas être totalement dédaigné. L'absence de contestation sur le fond permet en effet d'établir d'excellentes relations avec les institutions (les ministères concernés – Agriculture et Pêche, Enseignement, Recherche –, les filières professionnelles, etc.), ce qui aide à réclamer auprès d'elles que soient appliquées les règles qu'elles ont du reste elles-mêmes édictées,

2. Si la chasse et la pêche (encore que l'élevage des poissons se développe) semblent au moins laisser aux animaux une vie libre avant la mort, il faut rappeler que la France compte la période de chasse la plus longue en Europe et le nombre le plus élevé d'espèces déclarées chassables. Certains modes de chasse font l'objet d'attaques vigoureuses en raison de la manière peu expéditive dont les animaux sont tués (chasse à courre, piégeage des animaux classés « nuisibles », entre autres). Le nombre d'animaux chassés par an en France atteint 30 millions selon l'Office national de la chasse, 40 millions selon les opposants à la chasse (ces derniers évaluent à 10 millions le nombre d'animaux blessés non retrouvés, dont les chances de survie sont plus que minces). Quant à la pêche, voir : Charles Clover, *Surpêche. L'océan en voie d'épuisement* (Demopolis, 2008), et Philippe Cury et Yves Miserey, *Une mer sans poissons* (Calmann-Lévy, 2008). Quelques chiffres annuels, les principaux, peu détaillés et limités à la France, pour donner au lecteur une idée de ce dont nous parlons : 1 milliard 90 millions d'animaux sont tués pour la boucherie, 2 millions et demi de vertébrés pour l'expérimentation (12 millions par an dans l'Union européenne).

3. Association fondée en 1964 par Jacqueline Gilardoni et reconnue d'utilité publique.

et dont, par ailleurs, l'observation ne pourrait que servir les intérêts de la production dans sa réception auprès de l'opinion publique. Travail utile, car ces règles ne sont guère appliquées<sup>4</sup>. En déplorant que le rôle de certaines associations de protection animale pût se borner à ce qu'il faut bien appeler une déontologie de l'exploitation animale, nous allons probablement fâcher certaines d'entre elles, mais elles nous sauront gré, car elles en ont le souci, de les avoir ainsi distinguées des associations « extrémistes ».

La diversité du regard porté sur les animaux se retrouve au sein de la protection de ceux qui sont sauvages selon qu'ils sont défendus pour eux-mêmes en tant qu'individus ayant des intérêts propres, ou qu'ils sont un « trésor inestimable » qui est « notre capital » que nous souhaitons que « nos enfants ou nos petits-enfants » puissent « contempler » (selon les termes du *World Wildlife Fund*). On peut alors s'attendre à des prises de position contrastées : veut-on seulement perpétuer des espèces pour le plaisir esthétique de l'homme ou défendre des individus ?

75

On peut se demander si le rôle de la défense animale est de se borner à veiller à l'application des lois et des règles déontologiques. On peut se demander si l'idéal du « oui, mais sans souffrance » est sérieusement envisageable. On doit surtout se demander si ce mouvement ne doit pas constituer une *opposition* à la pratique dominante sous peine de se vider de tout contenu, de toute réflexion, de toute inquiétude et de toute force. Mais la mouvance animalière a, ces dernières années, changé de visage : elle s'est rajeunie, virilisée, radicalisée et armée sur le plan théorique. Un courant véritablement contestataire, qui doit beaucoup aux travaux théoriques nord-américains sur les droits des animaux et sur la libération animale (philosophie, éthique et philosophie du droit)<sup>5</sup>, s'est mis en place

4. Prenons le cas des animaux destinés à la boucherie : voir les enquêtes réalisées par la Protection mondiale des animaux de ferme concernant les infractions au cours des transports. La gendarmerie, ignorant tout des réglementations européennes en la matière, s'est montrée à l'écoute. Une formation des gendarmes, appuyée d'un document, a été effectuée par l'association. Pour ce qui concerne l'abattage, on lira les récits accablants de Jean-Luc Daub : *Ces bêtes qu'on abat. Journal d'un enquêteur dans les abattoirs français (1993-2008)*, préfacé par Élisabeth de Fontenay, L'Harmattan, 2009.

5. Quelques références nord-américaines et australiennes : *Animal Liberation* de Peter Singer (1975, trad. fr. Grasset, 1993) peut être vu comme le texte fondateur du mouvement éponyme. Aux côtés de la ligne utilitariste de P. Singer, citons Tom Regan, *The Case for Animal Rights* (1983) qui élabore une philosophie des droits des animaux ; Gary Francione, *Rain Without Thunder: The Ideology of Animal Rights Movement* (1996), qui part d'une critique du statut juridique de l'animal comme propriété. On citera aussi : Bernard E. Rollin, *The Unheeded Cry* (1988) ; David DeGrazia, *Taking Animals Seriously. Mental Life and Moral Status* (1996) ; Steven M. Wise, *Rattling the Cage* (2000). Le Royaume-Uni est le premier pays d'Europe à avoir adopté un texte de protection des animaux (*Martin's Act*, 1822).

en France (qui n'est pas le pays le plus avancé de l'Union européenne en la matière). Les *Cahiers antispécistes. Réflexion et action pour l'égalité animale*<sup>6</sup>, revue fondée en 1991 pour « remettre en cause le spécisme », c'est-à-dire « l'idéologie qui justifie et impose l'exploitation et l'utilisation des animaux par les humains de manières qui ne seraient pas acceptées sur les victimes si elles étaient humaines », constitue la publication fondatrice de ce courant neuf, qui ne fait que prendre de l'ampleur.

## RÉFORMER OU ABOLIR ?

76 Il existe dans le monde des milliers d'associations de défense des animaux. Il est impossible d'en fournir le nombre exact en France car, aux côtés des grandes associations, se forment des groupes de petite taille (dont des refuges) à l'action souvent locale. Le nombre de leurs adhérents varie de quelques centaines à des dizaines de milliers. Elles diffèrent aussi par leur objet (général ou particulier) et par leurs visées, selon qu'elles sont essentiellement amélioratrices (on emploie aujourd'hui l'anglicisme « welfaristes ») ou abolitionnistes. Si une véritable réforme des méthodes d'élevage, de transport, d'abattage, une réduction et un encadrement de l'expérimentation, mais aussi de la chasse sont jugés, par tous les militants, nécessaires à la réduction immédiate de la souffrance animale, ces mesures ne constituent pas pour autant la fin dernière de l'action de toutes les associations, loin s'en faut. Aussi les deux grandes postures théoriques qui clivent le mouvement de défense des animaux se dessinent-elles : réformer ou abolir. Une question peut être adressée à la position réformiste : comment « protéger » les animaux au cours d'opérations qui les font nécessairement souffrir (expérimenter, confiner, abattre à la chaîne) ? L'industrialisation des processus, qui a affaire à des séries et non à des individus, est-elle compatible avec le souci de l'individu ? À ces éléments concrets s'ajoute le regard porté sur les animaux : comment en effet les déclarer tout à coup « respectables » et dignes de « considération » auprès de ceux qui les voient, du fait de leur activité professionnelle ou leur passe-temps, comme de la « viande sur pied » ou du « matériel de laboratoire », ou encore du « gibier » ?

Il est aisé de classer les associations en fonction de leur objet : certaines, petites ou grandes, sont généralistes. Bien établies du fait de leur ancienneté, reconnues d'utilité publique, elles peuvent recevoir des legs et bénéficient donc d'une certaine assise financière. Par généralistes, il faut

6. <http://www.cahiers-antispécistes.org>.

entendre qu'elles embrassent l'ensemble des domaines où les animaux sont utilisés, qu'il s'agisse des animaux sauvages ou domestiques. On citera la SPA, 30 Millions d'amis, Fondation Assistance aux animaux, Fondation Brigitte Bardot, Fondation Ligue française des droits de l'animal... D'autres, également généralistes, plus jeunes, sont souvent plus critiques dans leur approche de l'utilisation des animaux : One Voice, Droits des animaux... Outre leurs propres campagnes<sup>7</sup>, elles apportent au cas par cas un soutien à des opérations impulsées par des associations de taille plus modeste (soutien officiel de la SPA de Paris à la campagne lancée par l'association L214 contre l'élevage des lapins en cage en 2008-2009). Certaines d'entre elles se sont forgé une sorte de spécialité. On connaît l'activité de refuge de la SPA nationale et des SPA régionales, mais aussi de la Fondation Assistance aux animaux pour les animaux de compagnie abandonnés, mais ces derniers sont également accueillis par d'autres associations puisque leur nombre ne décroît pas : la France est le pays de l'Union européenne qui compte le plus d'abandons. La Fondation Ligue française des droits de l'animal fit quant à elle le choix d'implanter la notion de droits des animaux, par-delà les distinctions entre les sauvages et les domestiques et par-delà le type de relations établies avec l'homme. On lui doit la Déclaration universelle des droits de l'animal, prononcée à l'UNESCO en 1978 et révisée en 1989. Suzanne Antoine, président de chambre à la cour d'appel, qui en est la vice-présidente, fut missionnée par le garde des Sceaux Dominique Perben pour présenter un rapport assorti de propositions sur le statut juridique de l'animal<sup>8</sup>.

77

On n'a jamais tué autant d'animaux qu'aujourd'hui. Yves Christen remarque à juste titre que la « passion nouvelle » pour les animaux « ne change pas grand-chose sur le terrain concret de l'exploitation animale », car on estime à 8 milliards les animaux tués par an aux États-Unis pour la boucherie, « soit près de un million par heure », à 200 millions ceux qui sont chassés et à 8 à 10 millions ceux qui sont chassés ou élevés pour leur fourrure<sup>9</sup>. L'extension inouïe des domaines d'utilisation et du nombre d'animaux impliqués – les moyens techniques manquaient jusqu'alors – a rendu nécessaire la création d'associations spécialisées. Associations contre la fourrure (AFIPA), la corrida (CRAC), les zoos, les

7. Par exemple, campagne contre l'hippophagie (été 2008), contre la fourrure (hiver 2009) par la Fondation Brigitte Bardot.

8. Rapport de Suzanne Antoine, remis en 2004, publié en ligne par le ministère de la Justice en 2005. Du même auteur : *Le Droit de l'animal*, préface de Jean-Marie Coulon, Légis-France, 2007.

9. Yves Christen, *L'animal est-il une personne ?*, Flammarion, 2009, p. 17-18.

cirques, et bien d'autres choses encore, comme la création d'un statut juridique pour les « chats libres » (L'École du chat, Association des chats des rues): d'« errant », le chat est devenu « libre »: stérilisé, vacciné et tatoué au nom de l'association, il est donc approprié par celle-ci, mais replacé dans son lieu de vie libre en ville. Il est nourri par des bénévoles, il fait donc l'objet d'un suivi sanitaire. Les années 1960 marquèrent un tournant. Avec la généralisation de l'élevage industriel, ses animaux faits à la mesure de rendements décuplés, son automatisation, la principale cible de la défense animale qu'étaient les actes de cruauté et les mauvais traitements infligés par des hommes brutaux, sadiques ou négligents passa au second plan. Ce furent les systèmes eux-mêmes qui devinrent, sans intention de l'être, cruels. L'euphorie qui accompagna la recherche zootechnique après la Seconde Guerre mondiale eut moins que jamais le souci de s'interroger sur les conséquences du productivisme sur le « bien-être » des animaux de rente. On parvint les concernant à des situations de contrainte qu'il est impossible au commun d'imaginer. Aussi les trois secteurs les plus importants de l'exploitation animale devinrent-ils la boucherie, l'expérimentation et la chasse.

Par ordre d'ancienneté, différentes dans leur regard sur les animaux, trois associations ont concentré leurs efforts sur l'élevage: l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, strictement réformiste, vise à faire appliquer la réglementation en matière d'abattage. Protection mondiale des animaux de ferme s'attache plutôt aux conditions d'élevage et de transport, encore qu'elle fasse aussi des enquêtes dans des abattoirs<sup>10</sup>. Elle ne prône pas le végétarisme, dont elle juge la population peu prête à l'adoption, mais ne porte aucune hostilité au renoncement à l'alimentation carnée, au contraire de l'association précitée (dont la fondatrice, aujourd'hui décédée, était végétarienne). La jeune association L214, en référence à l'article du code rural rappelant la nature sensible des animaux et les impératifs qui en découlent quant à la manière dont ils doivent être traités, affiche une position abolitionniste, même si elle consacre une grande partie de son temps à porter à la connaissance du grand public les « abus » de l'élevage industriel: lapins élevés en cage, conditions de transport des chevreaux tués pour les fêtes de Pâques, etc.

10. Fondée en mars 1994, elle est la branche française d'une grosse association anglaise (CIRWF, *Compassion in World Farming*) dont la genèse mérite d'être mentionnée: elle fut créée en 1967 par Peter Roberts, un éleveur de vaches laitières et de poules pondeuses. Ce fut la volonté ostensible du gouvernement anglais de pousser l'agriculture à s'intensifier (tournant visible en France dans les lois d'orientation agricole de 1960 et 1962) qui fit entrevoir à cet éleveur les conditions dans lesquelles les animaux allaient être désormais élevés.

L'expérimentation est considérée par les associations réformistes comme un « mal hélas nécessaire »<sup>11</sup> ou une « contrainte technique »<sup>12</sup> qu'il convient de limiter et d'encadrer au mieux. De l'autre côté, deux types de raisons sous-tendent une posture abolitionniste. D'une part, le caractère moralement illégitime de l'utilisation d'animaux qui, pour constituer de valables « modèles » des pathologies humaines, doivent présenter une grande proximité psychobiologique avec l'homme, d'autre part, le caractère scientifiquement peu fiable, voire erroné, de l'extrapolation d'une espèce à l'autre (médecins, vétérinaires et biologistes étayent ce point de vue, représenté en France par Antidote Europe). La Ligue française contre la vivisection, Coalition anti-vivisection, *International Campaigns*, certaines associations généralistes s'appuient plus ou moins sur ces deux motifs, mais l'idée que l'expérimentation animale produit de la « mauvaise science » l'emporte.

79

Pour ce qui concerne la chasse, on a affaire à des animaux sauvages qui, on le sait, ont un statut juridique très différent de celui des animaux appropriés (domestiques ou tenus en captivité) : ils sont des choses sans maître et à ce titre appropriables par tout un chacun (c'est le droit de chasse qui régleme leur saisie par toutes sortes de moyens : balle, glu, arc, et s'ils sont classés parmi les nuisibles, piégeage, déterrage). D'un point de vue juridique, l'acte de cruauté ou le mauvais traitement n'existent tout simplement pas à l'encontre des animaux sauvages, qui se voient dépouillés par le législateur de toute dimension individuelle et des qualités de sensibilité qu'il a pourtant expressément reconnues à celui qu'il appelle « tout animal »<sup>13</sup>. Le Rassemblement anti-chasse, l'ASPAS (Association pour la protection des animaux sauvages) sont opposés à toute forme de chasse ; ils veillent aussi à la bonne application des lois (des plaintes sont régulièrement déposées pour braconnage, chasse d'animaux appartenant à des espèces protégées)<sup>14</sup>.

11. *Bulletin de la fondation Ligue française des droits de l'animal*, n°53, avril 2007, p. 13.

12. *Bulletin du GRAAL* (Groupement de réflexion et d'action pour l'animal), édition spéciale 2009, non paginée.

13. Article 9 de la loi du 10 juillet 1976 : « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

14. Voir en particulier le livre du juriste Gérard Charollois, *Pour en finir avec la chasse*, IMHO, 2009.

## LA RADICALISATION DU MOUVEMENT

80 Il va de soi que la distinction opérée pour les besoins de l'exposé entre réformer et abolir est trop simple. Aucune association abolitionniste française<sup>15</sup>, à notre connaissance, ne refuse les améliorations, à condition qu'elles soient réelles et que les choses ne s'arrêtent pas là. Certains réformateurs ne réclament et ne souhaitent rien d'autre qu'un traitement exempt de « souffrances inutiles », tandis que d'autres n'y voient qu'une étape vers l'abolition de l'exploitation animale. Par ailleurs, bien des réformateurs dans l'âme estiment que certaines pratiques, mentionnées plus haut, devraient être abolies. Il n'en va pas de même concernant l'expérimentation et l'alimentation carnée. La chasse elle-même est considérée par certains comme un « mal nécessaire ». Ils ignorent sans doute que le monde cynégétique entretient un « stock de gibier » (nourrissage des animaux sauvages, introduction d'animaux élevés à des fins de repeuplement) et que les animaux sauvages, loin d'être en voie de développement sont pour beaucoup en voie d'extinction (remembrement des parcelles, pesticides, routes, chasse intensive – ce qui avait fait adopter par le Rassemblement des opposants à la chasse le slogan « la chasse en plus, c'est la chasse en trop »).

Parce que la consommation des animaux est omniprésente, souvent insoupçonnable (gélatine bovine dans les bonbons et les sorbets, blanc de baleine dans le chewing-gum), elle semble impossible à révoquer : sur le plan économique, bien sûr, et, plus profondément, sur le plan anthropologique. Pourtant, une partie croissante du mouvement de la défense animale, nourrie par une réflexion théorique sur les fondements anthropocentriques de l'exploitation des animaux, en appelle à une révision de leur statut juridique de « biens », qui légalise cette exploitation et dont le préjudice s'étend loin : ce statut ôte en effet tout poids et tout sérieux aux plaintes déposées pour actes de cruauté ou mauvais traitements, alors même que le code pénal les sanctionne fortement. L'Association Stéphane Lamart a pris l'initiative d'une manifestation le 13 mai 2009 pour exiger l'application effective des lois et règlements protégeant les animaux. Aussi réclame-t-elle : 1. la nomination, au sein de chaque

15. À titre de contre-exemple, mentionnons la position de Gary Francione (v. *supra* note 5) qui marque son opposition à toute amélioration, notamment des conditions d'élevage et d'abattage, au motif qu'elle donnera « bonne conscience » au consommateur de viande et lui interdira de ce fait de prendre la mesure de ce qu'il cautionne, mais aussi et surtout parce que ces « améliorations » (« bio », plein air) ne changent en réalité rien aux conditions de vie des animaux.

parquet général, d'un magistrat formé aux problèmes de la protection animale ; 2. le réexamen par le parquet général des plaintes classées sans suite par les procureurs<sup>16</sup> ; 3. l'arrêt de la pratique consistant, pour certains commissariats et brigades de gendarmerie, à refuser les dépôts de plaintes, sous prétexte qu'il ne s'agit « que d'un animal » ; enfin, 4. des jugements plus sévères et des sanctions effectives.

Parallèlement à cette demande d'application des textes, une ligne abolitionniste s'affirme. Pouvait-on songer il y a seulement dix ans qu'une revendication en faveur de l'abolition de la viande pût être formulée ? Neuve, pour ne pas dire révolutionnaire, la proposition frappe par sa radicalité. On n'est pas étonné de la voir émaner des *Cahiers antispécistes*<sup>17</sup>. Outre la disparition de la boucherie, de la chasse et de la pêche, qui constituent les domaines de loin les plus massifs de l'exploitation animale, c'est la condition animale tout entière qui s'en trouverait modifiée. On peut en effet penser que la licéité de l'acte de manger les animaux enracine et cimente leur statut de chose appropriable de la manière la plus absolue qui soit (usage consommable). Que peut valoir en effet un individu qu'on a le droit de manger ? Cette revendication part du constat que, partout dans le monde, le précepte selon lequel « on ne doit pas maltraiter ou tuer des animaux sans nécessité » appartient à la morale commune, tandis que, « partout dans le monde, la consommation alimentaire de produits animaux est la cause principale pour laquelle des humains maltraitent et tuent des animaux, sans nécessité ». Les auteurs, Estiva Reus et Antoine Comiti, poursuivent en soulignant que le nombre d'animaux que l'on élève et pêche à cette fin ne cesse de croître, de sorte qu'illusoire est l'attente de mesures qui assureraient le « bien-être » de tous ces animaux. Aussi convient-il de mettre fin à ces pratiques et de porter ce problème au niveau politique afin que soit mis en place un processus aboutissant à une interdiction légale de la prédation (chasse, pêche) et de la production (élevage) d'animaux pour la consommation humaine. Il va de soi que les institutions publiques auront aussi à assurer la reconversion des travailleurs actifs dans ces secteurs, est-il encore précisé dans ce dossier *Abolir la viande*. La contestation en amont a récemment pris la forme d'une journée mondiale pour l'abolition de la viande (31 janvier 2009), tandis que se tient depuis quelques années

16. Signalons tout récemment une plainte contre l'abattoir Bruno Siebert en Alsace ([http://www.l214.com/abattoir\\_alsace](http://www.l214.com/abattoir_alsace)) classée sans suite.

17. *Les Cahiers antispécistes*, n°29, février 2009. Les extraits cités figurent uniquement dans un résumé de présentation du projet « Abolir la viande » à l'adresse suivante : <http://www.cahiers-antispécistes.org/spip.php?article363>.

une « marche pour la fierté végétarienne » (*Veggie Pride*) dans plusieurs villes européennes (cette année : Lyon, Milan, Prague, le 16 mai 2009). Les indices d'une conscience naissante des problèmes posés par l'élevage se font jour : à compter du mois de mai 2009, la ville de Gand, en Belgique, observera un jour par semaine sans viande, les fonctionnaires s'engageant à donner l'exemple. Ce mouvement pour l'abolition de la viande peut mettre aujourd'hui à son crédit bon nombre d'arguments qui n'apparaissaient pas aussi nettement hier (dont les problèmes écologiques posés par l'élevage).

### MUSELER LES DÉFENSEURS DES ANIMAUX ?

82 La place nous manque pour faire l'histoire du silence imposé aux défenseurs des animaux : censures diverses<sup>18</sup>, minimisation, voire dérision de la cause qu'ils portent, stigmatisation dont ils font eux-mêmes l'objet, amalgames erronés mais efficaces (« Hitler était végétarien »<sup>19</sup>). Plus préoccupante est la récente criminalisation du mouvement en Autriche, qui a conduit à une longue mise en détention provisoire d'une dizaine de militants suspectés d'avoir lancé des boules puantes et brisé des vitrines, et dont le jugement n'est à ce jour pas rendu<sup>20</sup>. Mais la mobilisation en faveur de ces militants pour les droits des animaux est très forte<sup>21</sup>.

Jusqu'à présent, les bâillons étaient apposés par de puissants groupes institutionnalisés (fédérations des chasseurs, filières de la viande, chaînes de télévision dirigées par des « aficionados »), mais pas directement par l'État, du moins pas de façon aussi ouverte. Sans aller jusqu'à dire que les obstructions à l'information (procès, mises en demeure<sup>22</sup>, huissiers

18. Le spot anti-corrída réalisé par le chanteur Renaud et la SPA a été censuré, car jugé « trop violent », malgré une dernière version assez abstraite (été 2007). Le Comité interprofessionnel du lapin est parvenu à faire interdire, par une procédure d'appel faisant suite à un jugement par référé en première instance où il fut débouté, la diffusion d'images obtenues par caméra cachée.

19. Plus généralement, sur le démenti de l'engagement nazi pour la protection animale, voir Élisabeth Hardouin-Fugier, « Un recyclage français de la propagande nazie, la protection législative de l'animal », in *Écologie et Politique*, janvier 2002, p. 53-70.

20. L'article 278a du code pénal autrichien (prévu pour lutter contre le terrorisme, la mafia, le trafic d'êtres humains) permet de prolonger la détention préventive jusqu'à deux ans et de limiter l'accès des prévenus et des avocats au dossier les concernant. Voir [http://www.vgt.at/presse/news/2009/news20090416\\_en.php](http://www.vgt.at/presse/news/2009/news20090416_en.php).

21. Signalons entre autres la prise de position du président d'Amnesty International Autriche, d'un célèbre acteur allemand, une conférence de presse des Verts et de Greenpeace, manifestations, conférences, articles dans la presse.

22. Mise en demeure adressée à l'association L214 de retirer films et images. Le CLIPP (interprofession des éleveurs et abatteurs de lapins) avait assigné la SPA et L214 devant le juge

sur les stands d'associations) sont de bonne guerre lorsqu'elles proviennent des tenants de la « production animale », la décision par voie réglementaire ou judiciaire d'interdire aux citoyens la possibilité même de manifester leur opposition aux violences commises contre les animaux constitue un pas qualitativement supplémentaire dans le musellement des défenseurs des animaux. Or un décret qui a pour objet la création d'un « délit d'entrave à la chasse » se trouve actuellement en discussion au Conseil d'État. Sachons qu'en réponse à la mise à sac de sa ville par 6 000 chasseurs au cours d'une manifestation d'une violence inouïe où fut évoqué le « gazage d'écolos »<sup>23</sup>, l'actuel ministre de l'Écologie a pris des mesures propres à contenter les chasseurs sur tous les plans : extension de la période de chasse, accroissement du nombre d'espèces classées « nuisibles », remise en cause du statut d'espèces protégées et projet d'y ajouter une contravention d'entrave à la chasse. Ne sera-t-il bientôt plus possible à des citoyens d'exprimer leur soutien aux animaux ?

83

---

d'exécution, arguant que ces associations ne respectaient pas la décision de justice du 17 décembre 2008. Mais le 17 avril dernier, le CLIPP s'est vu débouté de ses demandes et condamné à verser la somme de 1 000 € à la SPA et à L214.

23. Le 22 mars 2009 à Valenciennes.

R É S U M É

---

*Depuis la création de sa première institution au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle en France (la Société protectrice des animaux), le mouvement de la protection animale a considérablement évolué. Face à l'emprise croissante sur le monde animal et l'extension des domaines où les animaux sont utilisés à des fins qui nécessitent presque toujours souffrance et mise à mort (élevage industriel, pêche, expérimentation), il s'est spécialisé et structuré; ses préoccupations se sont élargies, notamment aux animaux sauvages (chasse). Il s'est aussi radicalisé dans ses revendications sous l'influence d'une réflexion théorique sur le droit de vie et de mort sur les animaux. Deux courants cohabitent aujourd'hui dans ce mouvement: l'un réformiste, qui souhaite limiter la souffrance des animaux au cours de leur utilisation, l'autre abolitionniste, qui met en cause le principe même de cette utilisation.*